



ARRETE DU MAIRE

I.T N° 22/079

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande reçue le 30 juin 2022 de Mme BENALLAL Aurélie sollicitant l'autorisation de stationner un camion de déménagement avec sa remorque sur une partie du parking de l'école Jean Moulin à côté du n°1 face au bac à sel jusqu'à l'entrée principale de l'école rue des Colombes à Courrières afin d'y effectuer des travaux de déménagement le mardi 19 juillet 2022 de 13H00 à 19H00.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer le stationnement par mesure de sécurité,

ARRETE

Article 1er : *Afin, de permettre des travaux de déménagement, Mme BENALLAL Aurélie est autorisé à stationner un camion de déménagement avec sa remorque sur la partie du parking de l'école Jean Moulin jouxtant le n°1 face au bac à sel jusqu'à l'entrée principale de l'école rue des Colombes à Courrières le mardi 19 juillet 2022 de 13h00 à 19h00. Le stationnement de tous autres véhicules y sera interdit.*

Article 2 : *Les dispositions du code de la route et du code de la voirie routière devront être en tous cas respectées. Le stationnement du camion ne devra pas causer de troubles de circulation dans la rue des Colombes.*

Article 3 : *Les droits des tiers et des riverains sont et demeurent expressément réservés.*

Article 4 : *La présente autorisation est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui seront imposées.*

Article 5 : *Des panneaux de signalisation seront installés par les services municipaux 7 jours à l'avance afin de matérialiser et de rappeler les prescriptions de l'article 1 du présent arrêté. Ils seront maintenus en place par le demandeur.*

Article 6 : *En cas de non-respect des dispositions de l'article 1er le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant, et la mise en fourrière pourra être ordonnée conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code de la route.*

Article 7 : *Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.*

Article 8 : Monsieur la Directeur Général des Services, Madame le Commandant de Police de CARVIN, la Police Municipale de Courrières, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Mairie ce jour et notifié au demandeur.

Fait à Courrières, le **11 JUIL. 2022**

Le Maire,



Christophe PILCH

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.